



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Béthune

--

--

COMMUNE DE LILLERS

--

COUVRE-FEU TEMPORAIRE APPLICABLE AUX MINEURS ÂGÉS DE MOINS DE DIX-SEPT ANS NON ACCOMPAGNÉS

--

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AF/PR/24/07/2026

Le Maire de la Ville de Lillers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-3 ;

Vu le Code civil, notamment son article 371-1 relatif à l'autorité parentale et à la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'enfant ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 10 mai 2024, n° 493935, rappelant que l'autorité investie du pouvoir de police générale peut restreindre temporairement la liberté de circulation des mineurs lorsque cette restriction est justifiée par des risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ils sont exposés ou dont ils sont les auteurs, et que la mesure est adaptée et proportionnée ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Nice du 24 mai 2024, n° 2402344 et 2402348, relative à l'arrêté municipal instaurant un couvre-feu temporaire pour les mineurs dans plusieurs secteurs de la commune de Nice ;

Vu la décision du Conseil d'État du 26 juillet 2024, n° 494688, relative à l'arrêté du maire de Nice du 26 avril 2024 réglementant temporairement la circulation nocturne des mineurs non accompagnés ;

Vu les rapports, constats d'intervention et signalements établis ou recueillis par les services compétents concernant les troubles survenus dans les secteurs visés par le présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'exercice de l'autorité parentale a notamment pour finalité de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité ;

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260727-AFPR24072026-AR
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260727-AFPR24072026-AR
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Considérant que les pouvoirs reconnus aux parents et à l'autorité judiciaire en matière de protection de l'enfance ne font pas obstacle à ce que le Maire prenne, en fonction de circonstances locales particulières, les mesures de police nécessaires à la protection des mineurs et à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Considérant que des troubles répétés ont été constatés, notamment en soirée et durant la nuit, dans plusieurs voies et espaces publics de la commune de Lillers ;

Considérant que ces troubles se manifestent notamment par des nuisances sonores, des rassemblements nocturnes, des dégradations de biens publics et privés, des bris de vitres ainsi que des jets de pierres, de denrées alimentaires ou d'autres projectiles ;

Considérant que les rapports, constats et signalements établis par les services compétents font apparaître la présence et l'implication récurrentes de mineurs âgés de moins de dix-sept ans dans ces troubles, ou leur exposition à des comportements et à des situations présentant un risque pour leur propre sécurité ;

Considérant que ces faits sont de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à porter atteinte à la tranquillité des habitants et à exposer les mineurs concernés à des risques graves ;

Considérant que ces troubles ont notamment été constatés dans les rues, places et espaces publics visés à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant que leur caractère répété ainsi que la période estivale font craindre leur réitération jusqu'à la fin du mois d'août 2026 ;

Considérant que la circulation nocturne, sans accompagnement, de mineurs âgés de moins de dix-sept ans dans les secteurs concernés est susceptible de les exposer à des faits de violence, à des comportements dangereux ou à leur implication dans des actes portant atteinte à l'ordre public ;

Considérant que le présent arrêté ne saurait avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux actions éducatives, sociales, familiales ou judiciaires mises en œuvre pour prévenir la délinquance des mineurs et assurer leur protection ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, dans l'espace et aux seules heures nocturnes durant lesquelles les risques et les troubles ont été constatés ;

Considérant que des exceptions sont prévues pour les déplacements justifiés par un motif légitime ;

Considérant, dès lors, que la mesure prévue par le présent arrêté est adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs de protection des mineurs et de prévention des atteintes à l'ordre public ;

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260727-AFPR24072026-AR
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARRETE

Article 1^{er} : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

À compter du 28 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la circulation des mineurs âgés de moins de dix-sept ans est interdite entre 22 heures et 5 heures le lendemain, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés :

- de l'un de leurs parents ;
- de leur représentant légal ;
- ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

Cette interdiction s'applique dans les voies et espaces publics suivants :

- rue de Lattre-de-Tassigny ;
- place des FFI ;
- place du Capitaine Ansart ;
- rue et place de l'Église ;
- rue Mozart ;
- rue de Sébastopol ;
- rue Neuve ;
- square Fanien ;
- place Roger Salengro ;
- rue de Relingue ;
- rue des Remparts ;
- rue des Chats ;
- rue Fanien ;
- rue des Cordiers ;
- place Jean-Jaurès ;
- rue et place de la Gare ;
- Boulevard de Paris ;
- Rue de Pernes
- Rue du Général de Gaulle ;
- Place de Ferfay.

Article 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas lorsque le mineur est en mesure de justifier d'un motif légitime.

Constituent notamment des motifs légitimes :

- un déplacement rendu nécessaire par une urgence médicale ou familiale ;
- un déplacement lié à une activité professionnelle ;
- le trajet direct entre le domicile et une activité scolaire, sportive, culturelle, associative ou festive encadrée et autorisée par le représentant légal ;
- le retour direct au domicile à l'issue d'une telle activité ;
- toute autre circonstance particulière dont la légitimité peut être établie.

Accusé de réception en préfecture
216205161-20260727-AFPR24072026-AR
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260727-AFPR24072026-AR
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Article 3 : PRISE EN CHARGE DU MINEUR

Lorsqu'un mineur est découvert en violation du présent arrêté et que sa sécurité ou celle d'autrui l'exige, les forces de sécurité territorialement compétentes peuvent prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs propres et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les mesures nécessaires à sa protection et à sa remise à son représentant légal.

Lorsque les circonstances le justifient, le mineur peut être conduit auprès du service de police territorialement compétent afin que soient prises les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Les parents ou le représentant légal du mineur sont informés dans les meilleurs délais.

Article 4 : SANCTIONS

Sans préjudice des autres infractions susceptibles d'être relevées, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R. 644-5-1 du Code pénal.

Article 5 : ÉVALUATION DE LA MESURE

La mise en œuvre du présent arrêté fera l'objet d'un suivi par les services municipaux et les forces de sécurité territorialement compétentes.

La mesure pourra être levée avant son terme si l'évolution de la situation ne justifie plus son maintien.

Toute prolongation ou reconduction éventuelle devra être précédée d'une nouvelle évaluation des troubles constatés, de l'implication ou de l'exposition des mineurs concernés et de la nécessité de maintenir la restriction.

Article 6 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur Général des Services, l'agent du service de Police rurale et les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Recueil de réception en préfecture
062-216205161-20260727-ARR24072026-AR
Date de dépôt : 2026-07-27 10:07:2026

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260727-AFPR24072026-AR
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Lillers, le 27 juillet 2026



Le Maire,

Raphaël ERALDI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eraldi", written over a faint rectangular stamp.

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260727-AFPR24072026-AR
Date de réception préfecture : 27/07/2026